



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys

## Procès-verbal du Conseil Municipal

**Lundi 12 Février 2024 – 18h30 – Salle du Conseil**

Date de convocation : 7 février 2024

### **Nombre de conseillers :**

en exercice : 15  
présents : 11  
votants : 13

L'an deux mille vingt-quatre, le douze février à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Heudebouville légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Hubert ZOUTU, Maire.

### **Étaient présents :**

Mme Isabelle AMETTE, M. Alain CHERVEL, Mme Edith DELAUNAY, M. Patrick DEPITRE, Mme Linda DUDOUIT, Mme Sylvie DUMETS, M. Bertrand MAZURIER, Mme Frédérique PIEDNOEL, Mme Véronique POSTEL, M. Jean-Paul REBULET, M. Hubert ZOUTU.

### **Absents excusés ayant donné pouvoir et absents excusés :**

Mme Camille MBONGO MBAPPE a donné pouvoir à M. Alain CHERVEL ;  
M. Xavier PREVOST a donné pouvoir à Mme Frédérique PIEDNOEL.

**Étaient absents :** Mme Nathalie BONNAIRE, M. Olivier PICARD,

*Secrétaire de séance : Monsieur Patrick DEPITRE a été désigné secrétaire de séance*

*Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2023.*

### **D 2024-02-01 : Attribution du logement communal – 1C rue de l'Eglise**

Madame Frédérique PIEDNOEL rappelle au Conseil Municipal la délibération 2023-09-12 du 4 septembre 2023, transmise et acquittée par la Préfecture la 12 septembre 2023 qui :

- approuvait la location de l'appartement communal situé 1C rue de l'Eglise,
- fixait le montant mensuel du loyer 1C rue de l'église à 600 € (six cent euros), charges non comprises (eau, électricité),
- fixait le montant de la caution à 600 € (six cent euros), ce qui représente un mois de loyer,
- disait que le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE,
- délégait à Madame Frédérique PIEDNOEL, 1ère adjointe au Maire, la charge d'établir le bail et l'état des lieux d'entrée dans le logement.
- autorisait Monsieur le Maire à signer le bail de location pour ce logement et tous documents se rapportant à ce dossier.

Madame Frédérique PIEDNOEL, 1<sup>ère</sup> adjointe en charge du dossier informe le Conseil Municipal qu'une annonce concernant la mise en location de l'appartement communal situé au 1C rue de l'Eglise a été mise en ligne.

Plusieurs visites de l'appartement ont eu lieu et trois dossiers de candidature ont été déposés à la mairie.

Après l'étude par la commission des trois dossiers de candidature, le dossier déposé par Madame Anawel DOMINGUES est proposé au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal après avoir entendu Madame Frédérique PIEDNOEL et en avoir débattu décide :

- d'attribuer le logement communal situé 1 C rue de l'Eglise à Madame Anawel DOMINGUES à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, dans les conditions fixées par la délibération n° 2023-09-12 du 4 septembre 2023, transmise et acquittée par la Préfecture la 12 septembre 2023, qui :

- fixe le montant mensuel du loyer 1C rue de l'église à 600 € (six cent euros), charges non comprises (eau, électricité),
- fixe le montant de la caution à 600 € (six cent euros), ce qui représente un mois de loyer,

- de fixer au mois de mars la révision annuelle du loyer selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE,  
- d'autoriser Madame Frédérique PIEDNOEL à établir un bail de location pour une durée de trois ans et de réaliser l'état des lieux d'entrée dans le logement,  
- d'autoriser Monsieur le Maire à demander le cautionnement et à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

A l'unanimité : 13 votes pour (11 présents + 2 pouvoirs (Mme Camille MBONGO MBAPPE a donné pouvoir à M. Alain CHERVEL ; M. Xavier PREVOST a donné pouvoir à Mme Frédérique PIEDNOEL), 0 vote contre, 0 abstention).

18h44	<i>Arrivée de Monsieur PICARD Olivier</i>
-------	---

## D 2024-02-02 : Acquisition Terrain LANGENDOERFER - Parcelle ZC 71

### RAPPORT

Madame Frédérique PIEDNOEL, Adjointe au Maire informe le Conseil Municipal que la mairie a reçu une proposition de vente pour la parcelle cadastrée ZC 71 situé au moulin à vent sur la route des Andelys et appartenant à Monsieur LANGENDOERFER.

La commune est intéressée par l'acquisition d'une partie de cette parcelle pour sécuriser la sortie du hameau du Moulin à vent en améliorant la visibilité.

La commune a rencontré les services du département pour une étude de l'emprise nécessaire au projet de sécurisation du carrefour (vois plan annexé). Madame PIEDNOEL, indique au Conseil Municipal que la surface à acquérir se porterait sur les limites bleues, et non seulement sur la surface quadrillée.

L'estimation de la surface à acquérir est de 600 m<sup>2</sup>, elle sera définitive après bornage du géomètre.

Elle indique que les propriétaires sont prêts à céder l'emprise nécessaire au projet au prix de 5,30 € le mètre carré et précise que les frais de bornage et de notaire seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame PIEDNOEL ;

Considérant l'intérêt sécuritaire du projet ;

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle ZC 71 situé au moulin à vent sur la route des Andelys et appartenant à Monsieur LANGENDOERFER ;

- **APPROUVE** la surface délimité par le trait bleue dont la contenance sera définie par le bornage ;

- **APPROUVE** le prix de 5,30 € / m<sup>2</sup> ;

- **DIT** que les frais d'actes de géomètre et de notaire seront à la charge de la commune ;

- **PRÉCISE** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents y afférents ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité : 14 votes pour (12 présents + 2 pouvoirs (Mme Camille MBONGO MBAPPE a donné pouvoir à M. Alain CHERVEL ; M. Xavier PREVOST a donné pouvoir à Mme Frédérique PIEDNOEL), 0 vote contre, 0 abstention).

## **D 2024-02-03 : Taille des arbres - Choix du prestataire 2024**

### **RAPPORT**

Madame Frédérique PIEDNOEL, Adjointe au Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de choisir le prestataire pour la taille des arbres pour l'année 2024.

Elle présente au Conseil Municipal le cahier des charges élaboré (annexé à la présente délibération) qui a été remis aux entreprises pour l'établissement des propositions financières.

3 entreprises ont été sollicitées, les propositions sont les suivantes :

- CRÉAVERT : 10 195 € HT soit 12 234 € TTC
- SARL DESHAYES ELAGAGES : 13 214,50 € HT soit 15 874,40 € TTC
- BELBEOC'H 78 : 14 610 € HT soit 17532 € TTC

Madame Frédérique PIEDNOEL propose au Conseil municipal d'accepter l'offre conforme au cahier des charges de l'entreprise CRÉAVERT, entreprise mieux disante.

Le Conseil Municipal ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame PIEDNOEL et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la proposition de l'entreprise Créavert pour la prestation 2024 de taille des arbres ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents y afférents ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité : 14 votes pour (12 présents + 2 pouvoirs (Mme Camille MBONGO MBAPPE a donné pouvoir à M. Alain CHERVEL ; M. Xavier PREVOST a donné pouvoir à Mme Frédérique PIEDNOEL), 0 vote contre, 0 abstention).

## **D 2024-02-04 : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle – Commune**

### **RAPPORT**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 janvier 2024

### **1. BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions

cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

## 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

## 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

## 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par l'établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

## 5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

- **CONSIDÉRANT** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- **ADOpte** le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

A l'unanimité : 14 votes pour (12 présents + 2 pouvoirs (Mme Camille MBONGO MBAPPE a donné pouvoir à M. Alain CHERVEL ; M. Xavier PREVOST a donné pouvoir à Mme Frédérique PIEDNOEL), 0 vote contre, 0 abstention).

## **D 2024-02-05 : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle – Centre communal de santé**

### **RAPPORT**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 janvier 2024

### **1 - BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

### **2 - MONTANT**

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	<b>800 €</b>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<b>700 €</b>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<b>600 €</b>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<b>500 €</b>

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<b>400 €</b>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<b>350 €</b>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<b>300 €</b>

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

### **3 - MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### **4 - ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par l'établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

### **5 - VERSEMENT ET CUMULS**

La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

- **CONSIDÉRANT** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

- **ADOpte** le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

A l'unanimité : 14 votes pour (12 présents + 2 pouvoirs (Mme Camille MBONGO MBAPPE a donné pouvoir à M. Alain CHERVEL ; M. Xavier PREVOST a donné pouvoir à Mme Frédérique PIEDNOEL), 0 vote contre, 0 abstention).

### **D 2024-02-06 : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP – Centre communal de Santé**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

VU les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis préalable à la délibération du Comité Social territorial en date du 16 janvier 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer pour les agents du centre communal de santé, le régime indemnitaire RIFSEEP composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

### **L'Indemnité Forfaitaire de sujétion et d'expertise (IFSE)**

Elle constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que du niveau d'expertise.

Le montant du plafond de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale, en prenant en compte le niveau d'expertise de l'agent en comparaison avec le niveau d'expertise attendue par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste et de son grade, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite des plafonds individuels annuels tels que définis en annexe :

Les montants indiqués en annexe sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement.

Le coefficient retenu pour chaque agent fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- à minima tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

### **Règles applicables en cas d'absence :**

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

## **Le complément indemnitaire (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir**

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il est versé annuellement en **une fois**.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail. Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachés à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend. Le coefficient attribué sera évalué chaque année en fonction des conclusions des entretiens d'évaluation.

Après en avoir délibéré, et en connaissance des montants et plafond de l'annexe et à l'unanimité, de ses membres présents ou représentés, l'assemblée délibérante décide d'adopter les conditions de mise en œuvre du régime indemnitaire RIFSEEP tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l'établissement).

A l'unanimité : 14 votes pour (12 présents + 2 pouvoirs (Mme Camille MBONGO MBAPPE a donné pouvoir à M. Alain CHERVEL ; M. Xavier PREVOST a donné pouvoir à Mme Frédérique PIEDNOEL), 0 vote contre, 0 abstention).

### **D 2024-02-07 : Révision du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel – Commune**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

VU les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Considérant la délibération n°2017/85 du 13 novembre 2017 instaurant le régime indemnitaire dans la commune de Heudebouville,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la délibération du Conseil Municipal,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée de réviser, le régime indemnitaire RIFSEEP composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

VU l'avis préalable à la délibération du Comité Social territorial en date du 16 janvier 2024.

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

### **L'Indemnité Forfaitaire de sujétion et d'expertise (IFSE)**

Elle constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que du niveau d'expertise.

Le montant du plafond de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale, en prenant en compte le niveau d'expertise de l'agent en comparaison avec le niveau d'expertise attendue par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste et de son grade, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite des plafonds individuels annuels tels que définis en annexe :

Les montants indiqués en annexe sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement.

Le coefficient retenu pour chaque agent fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- à minima tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

### **Règles applicables en cas d'absence :**

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

### **Le complément indemnitaire (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir**

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il est versé annuellement en une fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail. Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachés à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend. Le coefficient attribué sera évalué chaque année en fonction des conclusions des entretiens d'évaluation.

Après en avoir délibéré, et en connaissance des montants et plafond de l'annexe et à l'unanimité, de ses membres présents ou représentés, l'assemblée délibérante décide d'adopter les conditions de mise en œuvre du régime indemnitaire RIFSEEP tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l'établissement).

A l'unanimité : 14 votes pour (12 présents + 2 pouvoirs (Mme Camille MBONGO MBAPPE a donné pouvoir à M. Alain CHERVEL ; M. Xavier PREVOST a donné pouvoir à Mme Frédérique PIEDNOEL), 0 vote contre, 0 abstention).

### **D 2024-02-08 : Organisation du temps de travail – Commune**

Le Maire informe le Conseil Municipal :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune Heudebouville est fixé à 35h.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents travaillant à 35h ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT),

- les agents travaillant à 37h30 bénéficieront de 15 jours de réduction de temps de travail (ARTT)

- les agents travaillant à 38h bénéficieront de 18 jours de réduction de temps de travail (ARTT)

afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h30	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	15	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	12	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	7,5	6	3

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Heudebouville est fixée comme il suit :

**Les services administratifs placés au sein de la mairie :**

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail moyen hebdomadaire de :

- 38 heures

L'ouverture d'un service de carte nationale d'identité et passeport augmente le temps de travail des agents administratifs initialement fixé à 35 heures et impose une nouvelle organisation du temps de travail.

Ce temps de travail sera modulé sur 2 semaines, de la manière suivante :

Semaine 1 :

Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
8:30	12:30	8:30	12:30	8:30	12:30	8:30	12:30	8:30	12:30
13:30	17:30	13:30	17:30			13:30	17:30	13:30	17:30
8:00		8:00		4:00		8:00		8:00	
								36:00	

Semaine 2 :

Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
8:30	12:30	8:30	12:30	8:30	14:30	8:30	12:30	8:30	14:30
13:30	17:30	13:30	17:30			13:30	19:00	15:00	17:30
8:00		8:00		6:00		9:30		8:30	
								40:00	

Sur cette 2<sup>ème</sup> semaine, semaine de permanence de l'agent sur le service CNI / Passeport, le temps de pause méridienne est de 30 minutes en accord avec les agents concernés.

### **Les services techniques :**

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail de 37,5 heures hebdomadaires.

Les agents sont soumis à des horaires fixes sur 5 jours : 8h00-12h00 / 13h00 – 16h30. La présence des agents aux heures d'ouverture et de fermeture de l'école est une nécessité de service.

L'activité de ce service pouvant être liée aux conditions climatiques, durant les périodes de fortes chaleurs, les horaires de début de journée pourront être adaptés suivant autorisation expresse de l'autorité territoriale.

### **Les services scolaires et périscolaires :**

Concernant les agents travaillant dans les services scolaires et périscolaires, leur cycle de travail est annualisé.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité territoriale établit chaque année un planning annuel de travail, dans le cadre de cette annualisation les agents bénéficient de chaque vacances scolaires.

Ces agents ne sont pas des agents à temps complet, ils ne sont donc pas concernés par l'application du protocole ARTT.

#### ➤ **Utilisation des jours ARTT**

L'année de référence est l'année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Les jours ARTT dus au titre de l'année N peuvent être posés jusqu'au 31 janvier inclus de l'année N+1.

Les dates de bénéfice des jours ARTT sont soumises à l'accord exprès du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service.

Sauf circonstances exceptionnelles laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale, les jours ARTT doivent être posés au minimum 30 jours avant.

Les jours ARTT peuvent être posés :

- Par journée ou demi-journée,
- Accolés ou non à des jours de congés.

Les jours ARTT de l'année N non pris au 31 janvier de l'année N+1 sont perdus.

### ➤ Réduction des droits ARTT – Absence de génération de jours ARTT

Les agents placés en congés de maladie, de longue maladie, ou de longue durée, ainsi que les agents en congé de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personnes en fin de vie, en congés de proche aidant ou bénéficiant de jours d'absence pour événements familiaux (position d'activité) ne peuvent être regardés ni comme exerçant effectivement leurs fonctions ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles.

Aussi, ils ne peuvent générer de RTT.

L'agent se verra ainsi amputé son crédit annuel d'ARTT d'une journée dès lors qu'il aura atteint, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour maladie ou autres congés sus-visés.

Le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours RTT.

Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel.

#### Exemple :

Pour un agent travaillant à temps plein 37h par semaine, le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal à  $228 / 12 = 19$ . Lorsque son absence atteint 19 jours par an, une journée de RTT est déduite du capital de 12 jours (2 jours lorsque l'absence atteint 38 jours, etc.).

### ➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- les agents devront effectuer 7 heures de plus réparties sur l'année

### ➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 2017/52 du 27 juin 2017 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

### Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 16 janvier 2024

DECIDE d'adopter la proposition du Maire.

A l'unanimité : 14 votes pour (12 présents + 2 pouvoirs (Mme Camille MBONGO MBAPPE a donné pouvoir à M. Alain CHERVEL ; M. Xavier PREVOST a donné pouvoir à Mme Frédérique PIEDNOEL), 0 vote contre, 0 abstention).

### **D 2024-02-09 : Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 un emploi permanent d'agent d'accueil mairie pour la réalisation des rendez-vous de 1<sup>ère</sup> demande et/ou renouvellement des passeports et des cartes d'identité et pour la tenue de l'agence postale communale.

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C et du grade de adjoint administratif territorial à temps complet ou à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35<sup>ème</sup>.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6°.

Il précise que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Il informe le Conseil Municipal que le tableau des emplois sera mis à jour suite à la création de cet emploi.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- De créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint Administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'accueil mairie pour la réalisation des rendez-vous de 1<sup>ère</sup> demande et/ou renouvellement des passeports et des cartes d'identité et pour la tenue de l'agence postale communale, à temps complet à raison de 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 3 ans, avec une possibilité de reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans.

- De mettre à jour le tableau des emplois.

- Mandate Monsieur le Maire pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

- Dit que la dépense correspondante sera inscrite aux chapitres et aux articles du budget primitif.

A l'unanimité : 14 votes pour (12 présents + 2 pouvoirs (Mme Camille MBONGO MBAPPE a donné pouvoir à M. Alain CHERVEL ; M. Xavier PREVOST a donné pouvoir à Mme Frédérique PIEDNOEL), 0 vote contre, 0 abstention).

### **D 2024-02-10 : Convention de participation correspondant au renforcement de la canalisation d'eau potable route des Andelys**

Monsieur Alain CHERVEL, Adjoint en charge du dossier, présente au Conseil Municipal la convention de participation correspondant au renforcement de la canalisation d'eau potable route des Andelys.

Il précise au Conseil Municipal que des travaux sur la conduite de distribution d'eau étaient prévus, et qu'à cette occasion, la commune a demandé le renforcement de cette canalisation afin d'assurer l'alimentation d'un nouveau point d'eau incendie sur la route des Andelys.

La défense incendie étant une compétence communale les travaux de renforcement sont à la charge financière de la commune.

Le service eau potable de l'Agglomération Seine-Eure accepte de réaliser les travaux de renouvellement et de renforcement de la conduite concernée, avec une prise en charge financière de la plus-value liée au surdimensionnement du diamètre de la canalisation. Cette plus-value s'élève à 7 056 € HT.

La convention présentée (annexée à la présente délibération) détaille les prestations réalisées, la durée de la convention, le montant des prestations, les modalités de paiement, les modalités d'arrêts d'exécution, de résiliation, les garanties de parfait achèvement.

Le Conseil Municipal après avoir entendu et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les travaux de renforcement de la canalisation,
- **APPROUVE** la convention de participation correspondant au renforcement de la canalisation d'eau potable route des Andelys,
- **APPROUVE** le montant de la plus-value,
- **DIT** qu'en cas de dépassement du montant financier, un avenant à la convention devra être présenté à la commune,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

A l'unanimité : 14 votes pour (12 présents + 2 pouvoirs (Mme Camille MBONGO MBAPPE a donné pouvoir à M. Alain CHERVEL ; M. Xavier PREVOST a donné pouvoir à Mme Frédérique PIEDNOEL), 0 vote contre, 0 abstention).

### **D 2024-02-11 : Numérotation SCI CENTRE D'AFFAIRES ECOPARC 2 – Parcelle ZA 0488**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'avoir été interpellé par Monsieur REVIRON propriétaire du Centre d'affaires ECOPARC 2 situé sur la parcelle ZA 0488.

Le Conseil Municipal avait en 2016 par délibération n°16/34, attribué le n° 116 allée des Brelondes, alors que le bâtiment était déjà identifié sous le n°2 allée des Brelondes 27400 Heudebouville.

Cette numérotation attribuée en 2016 rend les démarches administratives des entreprises situées dans cette pépinière très compliquée.

Monsieur REVIRON demande au Conseil Municipal de réattribuer le n°2 allée des Brelondes 27400 Heudebouville au bâtiment situé sur la parcelle cadastrée ZA 0488.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la demande de Monsieur REVIRON,
- **DIT** que le n°2 allée des Brelondes 27400 Heudebouville est attribué au bâtiment situé sur la parcelle cadastrée ZA 0488,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

A l'unanimité : 14 votes pour (12 présents + 2 pouvoirs (Mme Camille MBONGO MBAPPE a donné pouvoir à M. Alain CHERVEL ; M. Xavier PREVOST a donné pouvoir à Mme Frédérique PIEDNOEL), 0 vote contre, 0 abstention).

### **Affaires et questions diverses**

*Feu d'artifice 2024 : Madame Véronique POSTEL, adjointe au maire en charge du feu d'artifice informe le Conseil Municipal que 2 dates pour le tir du feu d'artifice ont été envisagées. Le 21 juin 2024 qui coïncide avec la fête de la musique et le 13 juillet 2024. Le conseil municipal valide la date du 21 juin 2024.*

*Monsieur le Maire fait part d'une rencontre le 14 février 2024 à 14 heures avec Monsieur PLOUVIER **vice-président du Conseil départementale** en charge des mobilités et des infrastructures routières concernant la présentation du projet de travaux sur la RD 135.*

19h23	<b>Départ de Madame Frédérique PIEDNOEL</b>
-------	---

*Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une réunion de présentation du Projet SNCF qui vise à relier la gare de Rouen à la gare de Louviers (horizon 2032-2034).*

*Madame Sylvie DUMETS, informe le Conseil Municipal d'une rencontre avec Madame MAILLARD Laurence, animatrice du cadre de vie et développement durable à l'Agence d'attractivité de l'Eure au sujet des villes et villages fleuris. Une rencontre avec le CAUE (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) doit être organisée pour envisager un aménagement d'ensemble pour ce projet.*

*Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une rencontre avec un administré suite à des plaintes concernant des aboiements.*

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée*

*Publication de la liste des délibérations sur le site de la commune*

*et affichage en mairie le 16 février 2024*

*Publication du PV sur le site de la commune le*

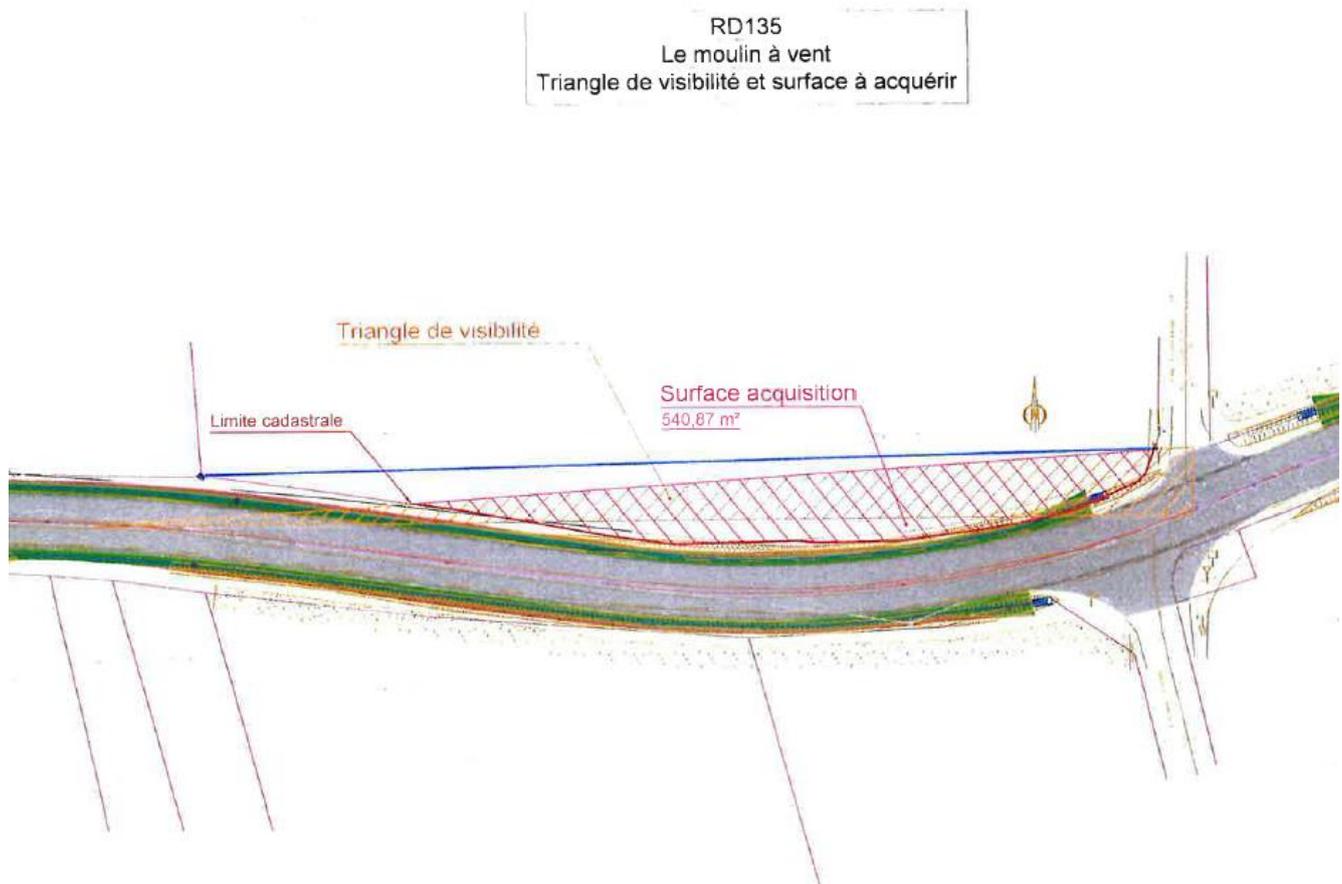
Le secrétaire de séance,  
Patrick DEPITRE

Le Maire,  
Hubert ZOUTU

# DOSSIER DES ANNEXES

D 2024-02-02 : Acquisition Terrain LANGENDOERFER - Parcelle ZC 71

*Annexe – Plan d'étude – Triangle de visibilité et surface à acquérir*



*Annexe – Cahier des charges*

**Cahier des charges pour la taille des arbres de la commune de Heudebouville**

**Toutes les tailles sont à remettre aux anciennes coupes, broyage des branches et copeaux mis au dépôt rue de l'Echelle, nettoyage du chantier.**

- Taille en rideau de 40 tilleuls autour de la mairie, taille sur 4 cotés
- Taille de réduction sur 3 tilleuls et un érable sur la place de la mairie
- Taille du gros tilleul au 8 rue de la Croix Roger
- Taille de 5 prunus rue de la Croix Roger
- Taille de 6 tilleuls place de la Croix Roger
- Taille d'un tilleul rue de la Recette, place du Calvaire
- Taille de 6 tilleuls rue de la Recette
- Taille d'un merisier ancien cabinet médical RD 6015
- Taille de 5 acacias, 6 tilleuls, 21 érables, 1 pommier (+gui)
- Taille de 19 tilleuls rue de la Briqueterie
- Taille de 3 charmes rue de la Briqueterie
- Taille de 2 prunus rue de la Briqueterie
- Taille de 130 tilleuls RD 6015

**Abatage de 3 tilleuls** rue de la Briqueterie, bois mis au dépôt rue de l'Echelle, nettoyage du chantier.

**Arrachage d'un prunus** rue de la Briqueterie, bois mis au dépôt rue de l'Echelle, évacuation de la souche, nettoyage du chantier.

**Taille de l'arbre** qui se trouve au milieu du rond-point RD 135 RD 6015 (visibilité caméra), broyage ou évacuation des branches, nettoyage du chantier.

**D 2024-02-06 : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSSEP – Centre communal de Santé**

**ANNEXE**

**Valeurs applicables au sein du Centre Communal de Santé de la commune de HEUDEBOUVILLE**

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Fonctions correspondantes	IFSE Valeurs annuelles		CIA Valeurs annuelles
			Plancher ou montant fixé par l'assemblée délibérante.	Plafond réglementaire ou montant fixé par l'assemblée délibérante.	Plafond réglementaire ou montant fixé par l'assemblée délibérante.
FILIERE ADMINISTRATIVE					

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Directeur / Directrice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	0 €	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission ...	0 €	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	0 €	14 650 €	1 995 €

Catégorie C

Adjoints administratifs	Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	0 €	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	0 €	10 800 €	1 200 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Catégorie

Médecins	Groupe 1	Encadrement, Fonction de coordination ou pilotage	0 €	43 180 €	7 620 €
	Groupe 2	Technicité, expertise, qualifications	0 €	38 250 €	6 750 €
	Groupe 3	Sujétions particulières	0 €	29 495 €	5 205 €

**D 2024-02-07 : Révision du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel – Commune**

**ANNEXE**

Valeurs applicables au sein de la commune de HEUDEBOUVILLE

Valeurs en vigueur au 01/04/2023

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Fonctions correspondantes	IFSE		CIA
			Valeurs annuelles		Valeurs annuelles
			Plancher ou montant fixé par l'assemblée délibérante.	Plafond réglementaire ou montant fixé par l'assemblée délibérante.	Plafond réglementaire ou montant fixé par l'assemblée délibérante.
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					

**Catégorie A**

Administrateurs territoriaux	Groupe 1	Directeur / Directrice d'une collectivité...	0 €	49 980 €	8 820 €
	Groupe 2	Directeur / Directrice adjoint(e) d'une collectivité, responsable de plusieurs services, référent fonctionnel, ...	0 €	46 920 €	8 280 €
	Groupe 3	Responsable d'un service, chargé(e) de mission, emploi rattaché à la direction, ...	0 €	42 330 €	7 470 €

Attachés territoriaux	Groupe 1	Directeur / Directrice d'une collectivité...	0 €	36 210 €	6 390 €
	Groupe 2	Directeur / Directrice adjoint(e) d'une collectivité, responsable de plusieurs services, référent fonctionnel, ...	0 €	32 130 €	5 670 €
	Groupe 3	Responsable d'un service, chargé(e) de mission, emploi rattaché à la direction, ...	0 €	25 500 €	4 500 €
	Groupe 4		0 €	20 400 €	3 600 €

**Catégorie B**

Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Directeur / Directrice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	0 €	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission ...	0 €	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	0 €	14 650 €	1 995 €

Catégorie C

Adjoints administratifs	Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	0 €	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	0 €	10 800 €	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie B

Techniciens territoriaux	Groupe 1	Directeur / Directrice d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	0 €	19 660 €	2 680 €
	Groupe 2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, technicien assainissement, encadrant technique, instructeur, ...	0 €	18 580 €	2 535 €
	Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	0 €	17 500 €	2 385 €

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique...	0 €	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Technicité particulière, sujétion particulière...	0 €	10 800 €	1 200 €

Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique...	0 €	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Technicité particulière, sujétion particulière...	0 €	10 800 €	1 200 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Catégorie C

Agents spécialités des écoles maternelles	Groupe 1	Encadrement d'équipe/...	0 €	11 340 €	1 260 €
---	----------	--------------------------	-----	----------	---------

**D 2024-02-10 : Convention de participation correspondant au renforcement de la canalisation d'eau potable route des Andelys**

Annexe : Convention de participation correspondant au renforcement de la canalisation d'eau potable route des Andelys,

**CONVENTION  
N°**

**ARTICLE 1 - PARTIES CONTRACTANTES**

**ENTRE :**

La Communauté d'Agglomération Seine Eure, représentée par son Président, Monsieur Bernard LEROY,  
**ET**

La commune de Heudebouville, représentée par son maire, Monsieur Hubert ZOUTU, d'autre part.

**ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre du schéma de défense incendie de la commune de Heudebouville, un renforcement du réseau de distribution d'eau potable est nécessaire pour l'alimentation d'un nouveau point d'eau incendie, situé route des Andelys – D135.

En effet, le diamètre du réseau existant ne permet pas de délivrer le débit requis pour couvrir le risque incendie conformément au règlement départemental de la défense contre l'incendie adopté en date du 27/02/2015.

D'autre part, ce point d'eau incendie ne peut pas être complété par un autre dispositif non raccordé au réseau de distribution d'eau potable.

La commune demande donc le renforcement du diamètre de la canalisation actuelle en le passant du diamètre 63 mm PVC au diamètre 100 mm Fonte ductile sur 305 mètres de longueur pour assurer le bon fonctionnement du poteau incendie.

Le renforcement de la conduite n'est pas nécessaire à la distribution d'eau potable. Cependant, compte-tenu du nombre de branchements desservis, il ne remet pas en cause la qualité de l'eau potable. La canalisation en service nécessite toutefois d'être renouvelée de par sa nature et sa date de pose.

La défense incendie étant une compétence communale, les travaux de renforcement sont à la charge financière de la commune.

Ainsi, le service eau potable de l'Agglomération Seine Eure accepte de réaliser les travaux de renouvellement et de renforcement de la conduite concernée.

Le principe de prise en charge financière de la plus-value liée au surdimensionnement du diamètre de la canalisation a été accepté par le conseil municipal par délibération en date du .....

La présente convention est régie par le CCAG Fournitures Courantes et Services actuellement en vigueur.

**ARTICLE 3 – DETAIL DES PRESTATIONS**

Les travaux prévus consistent en :

- Fourniture et pose de 305 mètres de canalisation en fonte ductile de diamètre intérieur de 100 mm.
- Raccordement sur les canalisations en service.

#### **ARTICLE 4 – DUREE DES PRESTATIONS**

La présente convention est conclue pour l'ensemble de la durée de l'opération jusqu'à la réception totale des ouvrages, y compris l'année de garantie de parfait achèvement

#### **ARTICLE 5 – MONTANT DES PRESTATIONS**

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à :

- 108 996,27 € HT / 130 795,52 € TTC pour l'ensemble des travaux, qui seront réalisés par l'entreprise SADE, dans le cadre du marché public à bons de commande n°22-007 ;
- Dont 7 056 € HT (sans TVA) de plus-value liée à l'augmentation du diamètre de la canalisation.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT**

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure acquittera l'ensemble des factures.

Elle émettra à l'encontre de la commune de Heudebouville, un titre de recette au terme du règlement du bon de commande acquitté.

Le volume financier ne pouvant être défini avec précision à la conclusion de la présente convention, en cas de dépassement de la somme prévue à la présente, un avenant devra être conclu entre les parties.

#### **ARTICLE 7 – ARRET D'EXECUTION DES PHASES**

En application de l'article 20 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque phase.

#### **ARTICLE 8 – RESILIATION**

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée, conformément au chapitre 7 du CCAG PI.

#### **ARTICLE 9 : GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT**

La garantie de parfait d'achèvement s'applique à compter de la date de réception des travaux pour une durée de 1 an.

#### **ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de ROUEN.

#### **ARTICLE 11 – DATE DE CONCLUSION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne sera valable qu'après notification à son titulaire.

Fait à Heudebouville, le

Le Maire de Heudebouville

Hubert ZOUTU

Fait à Louviers, le

Le Président  
de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure

Bernard LEROY

Annexe : Numérotation SCI CENTRE D'AFFAIRES ECOPARC 2 – Parcelle ZA 0488

